

Lettre ouverte à M. Benoît DIGEON  
Maire de Montargis  
6, rue Gambetta  
45200 MONTARGIS

Montargis, le 11 mai 2020

**Objet : Lettre ouverte – questions « éthique et transparence »**

M. le maire,

Nous nous permettons de soulever les deux interrogations suivantes et de vous transmettre un retour de l'Agence Française Anti-corruption (AFA) que nous avons sollicité en fin d'année dernière concernant d'une part des achats par la commune pour des montants fréquents inférieurs à 1000€ auprès de la société dirigée par M. Jacques Ménard, adjoint au maire et d'autre part les subventions attribuées à l'UCM alors que cette association a pour présidente l'épouse de l'adjoint en charge du commerce M. Philippe Malet et pour trésorière l'adjointe aux finances Mme Nadia GUITARD.

**1) Achat de pralines Mazet par la mairie de Montargis**

Suite à un article de la République du Centre publié le jeudi 20 décembre, Lise GABRIELLE vous avait interrogé concernant notamment certains achats de confiserie couvrant la période de 2014 à 2019.

Au vu des documents reçus de vos services, il ressort pour les pralines Mazet un total de 4780 euros sur une période de 5 ans avec des montants annuels de 284 euros (en 2019) à 1689 euros (en 2016).

L'objet de ces achats tel qu'il ressort des documents transmis, et la diversification des fournisseurs semblent cohérents. Toutefois, l'achat de pralines MAZET par la mairie de Montargis est susceptible de poser un problème de prise illégale d'intérêts au même titre que la question d'un achat par la commune pour des montants fréquents inférieurs à 1000€ auprès de la société dirigée par M. Ménard, adjoint au maire.

Pourriez-vous interroger des services juridiques pour vous assurer de la légalité de ces achats et nous transmettre leur réponse ?

## **2) Nomination de M. Jean-Noël Guillaume comme adjoint aux affaires sociales**

Lors du conseil municipal du 8 avril dernier, M. Guillaume a été élu adjoint aux affaires sociales de la commune.

Il est indéniable que M. Guillaume, au vu de son expérience, ait les compétences pour assurer cette fonction. Cependant, sa position de directeur général de IMANIS, acteur majeur de l'aide sociale sur notre territoire interroge du point de vue éthique.

A nouveau, il serait peut-être judicieux de solliciter un référent déontologue ou un service juridique afin d'établir les éventuels cas pour lesquels M. Guillaume devrait se déporter de certaines décisions et de leur préparation ou même faudrait-il envisager une autre candidature.

Dans les cas abordés, il ressort qu'une meilleure transparence sur la façon dont sont prises les décisions est nécessaire, les procédures de dépôts doivent être plus claires. Sinon des interrogations légitimes persistent.

Nous vous prions, M. le Maire, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Les élus passés et actuels du groupe « Citoyens du Montargois »

Lise GABRIELLE, Emmanuel BOURGUIGNAT, Cédric GALLINEAU,

Edouard WEBER, Olivier MASSON, Alphonse PROFFIT, Christian VILAIN

**Avis de l'Agence Française Anticorruption concernant deux situations de notre commune datant de décembre 2019 :**

*Message reçu le 24 décembre 2019 suite à une demande du 22 octobre :*

« Madame la Conseillère,

Vous avez saisi l'Agence française anticorruption d'une demande d'avis sur plusieurs situations concernant votre commune et au sujet desquelles le groupe de travail que vous présidez s'interroge.

1) Dans la première situation, se pose la question d'un achat de la commune pour un montant inférieur à 1000€ auprès d'une société dirigée par un adjoint au maire

La jurisprudence réaffirme de manière constante que la participation d'un élu à l'attribution d'un marché à une société qu'il dirige constitue l'infraction de prise illégale d'intérêts (Cass. crim., 21 juin 2000, n°99-86.871). Ce délit est constitué également lorsque l'élu est gérant de fait de la société (Cass. crim. 21 juin 2000, n°99-86.871), lorsque la société attributaire est dirigée par son ou par ses enfants (Cass. crim. 9 février 2005, n°03-85.697) ou lorsque l'élu détient des liens capitalistiques avec l'entreprise attributaire sans la diriger (Cass. crim. 27 novembre 2002, n°02-81.581). Le risque persiste au-delà de la cessation des fonctions de dirigeant de la société (Cass. crim. 07 novembre 2001, n°00-85.159).

En outre, la prise illégale d'intérêts est susceptible d'être caractérisée lorsque la personne intéressée a émis un simple avis sans prendre la décision finale, n'intervenant ainsi qu'au stade des travaux préparatoires (Cass. crim. 27 novembre 2002, préc.), ou encore lorsqu'elle a participé à une décision collégiale : « *la participation d'un conseiller d'une collectivité territoriale à un organe délibérant de celle-ci, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration au sens de l'article 432-12 du code pénal* » (Cass. crim. 19 mai 1999, n°98-80.726). Il importe dans ce cas que l'élu quitte la salle au moment de la discussion sur la décision et du vote, la participation même sans vote étant susceptible de caractériser l'infraction (Cass. crim. 14 novembre 2007, n° 07-80.220). Il convient de noter que l'infraction ne suppose pas que l'intérêt de l'élu soit en contradiction avec l'intérêt communal ni que l'élu se soit enrichi (Cass. crim. 19 mars 2008 n°07-84.288).

Dans la situation que vous évoquez, deux séries de mesures préventives peuvent être mises en œuvre.

En premier lieu, il est indispensable que l'élu intéressé s'abstienne de toute participation à la prise de décision en se déportant. Il ne doit intervenir, en tant qu'élu, à aucune étape de la procédure du marché : définition du besoin, émission des demandes de devis, analyse des devis, choix de l'attributaire, surveillance de l'exécution de la prestation. Il ne doit émettre aucun avis sur cette procédure et ne pas interférer, en tant qu'élu, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers (consigne donnée à un autre élu, intervention d'une personne ayant un lien de parenté ou de subordination...) avec la prise de décision relative au marché. L'élu ne doit participer à aucune décision collégiale

impliquant ce marché ou sa société et doit, comme indiqué ci-dessus, quitter la salle au moment des débats et du vote, mention en étant faite au procès-verbal.

En second lieu, face à un marché où le risque d'infraction apparaît plus fort qu'à l'accoutumée, il est recommandé de renforcer les procédures de prise de décision habituellement retenues pour les marchés non formalisés, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en concurrence de plusieurs entreprises. Ce renforcement des règles procédurales peut passer par la collégialité de la décision visant à choisir l'entreprise attributaire et par l'extension du nombre de devis demandés par exemple. La traçabilité des différentes étapes de prise de décision doit également être assurée.

Le respect de ce déport strict tout au long du processus de décision et l'absence d'influence indirecte sur la procédure est de nature à limiter au maximum les risques de prise illégale d'intérêts.

2) Dans la seconde situation dont vous faites état, une association commerciale de la ville reçoit des subventions de cette dernière alors qu'elle a pour présidente l'épouse de l'adjoint en charge du commerce et pour trésorier l'adjointe aux finances.

L'infraction de prise illégale d'intérêts peut être caractérisée par la participation d'élus à l'attribution de subventions à des associations qu'ils président, quand bien même ces associations servent l'intérêt communal. La Cour de cassation juge à ce titre que « *les prévenus, élus municipaux, détenant un mandat électif et des fonctions de président d'associations, sont soumis à l'obligation de veiller à la parfaite neutralité des décisions d'attribution des subventions à ces associations ; (...) l'infraction est constituée même s'il n'en résulte ni profit pour les auteurs ni préjudice pour la collectivité* » (Cass. crim 22 octobre 2008, n°08-82.068).

L'infraction est également susceptible d'être commise lorsque la subvention est accordée à une association dirigée par un membre de la famille de l'élu (Cass. Crim. 19 mai 1999, n°98-80.726) ou lorsque l'élu est trésorier de l'association (CA Aix-en-Provence 2 février 2005, Jurisdata n°2005-27.1877).

Il convient donc que les mécanismes préventifs évoqués en réponse à votre première question soient mis en œuvre. Les deux adjoints sont donc tenus de se déporter de l'ensemble des étapes d'attribution de la subvention, y compris à l'occasion des travaux préparatoires de la décision d'attribution, et doivent quitter la salle lors des délibérations et votes relatifs à cette subvention. Ils ne doivent interférer d'aucune manière que ce soit, même indirectement, dans le processus de décision.

Je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère, l'expression de ma meilleure considération.

Sandrine Jarry »